Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_048-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 48 / 2021

OBJET : AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCE DE DETAIL ACCORDES PAR LE MAIRE

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R. 3132-21 du Code du travail,

Les lois n°2015-990 du 6 août 2015 et n°2016-1088 du 8 août 2016 organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par décision du Maire.

La réglementation prévoit ainsi que, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux a organisé une concertation avec les commerçants le 7 septembre 2021, permettant de dégager des préconisations quant aux dates pertinentes en vue d'une dérogation.
En outre, la Ville a réalisé une consultation pour recueillir les besoins des établissements commerciaux de la commune ayant des salariés susceptibles d'être intéressés par l'ouverture de certains dimanches.
Suite à ces différentes consultations, il est proposé de porter à neuf le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail hors automobiles et ameublement.

Dans cette optique, la commune a sollicité le 15 octobre 2021 l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur la liste des dimanches envisagés au titre de l'année 2022 conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_048-DE

Le nombre de dérogations au repos dominical étant supérieur à cinq sur l'année civ[illegible] d'Agglomération du Libournais a été sollicité le 15 octobre 2021.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la commune les dimanches suivants :

- 1er dimanche des soldes hiver 16 janvier 2022
- Dimanche veille de la Saint Valentin 13 février 2022
- 1er dimanche des soldes été 26 juin 2022
- Dimanche avant la rentrée scolaire 28 août 2022
- 1er dimanche après rentrée scolaire 4 septembre 2022
- Dimanche Black Friday 27 novembre 2022
- 3 dimanches avant les fêtes de fin d'année 4, 11, 18 décembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

EMET un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail aux dates précitées.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-sur-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE ST-SEURIN-sur-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_049-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 49 / 2021

OBJET : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DE NOEL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année se tient un marché de noël. Cette année il aura lieu le dimanche 19 décembre 2021 de 9 heures à 17 heures à la Tour Buthaud ou à la halle multiservices en cas de mauvais temps.
De nombreux exposants y proposent des produits liés au thème de noël ainsi que la dégustation de leurs productions.
Les emplacements des exposants sont payés via la régie des droits de place du marché municipal.
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

D'INDEXER les tarifs appliqués à ceux fixés pour les exposants du marché dominical pour ce marché de noël ainsi que pour ceux des années suivantes. Pour information, ils sont à aujourd'hui de **0,80€** le mètre linéaire ainsi qu'un forfait électricité de **1,90€**.
Les paiements seront encaissés par la régie des droits de place du marché municipal.

D'APPLIQUER pour ce marché de noël ainsi que pour ceux des années suivantes le tarif de **50€** pour le chèque de caution demandé au moment de l'inscription de l'exposant et qui ne sera encaissé que si celui-ci ne prévient pas de son désistement dans un délai de 3 jours préalables en cas de force majeure. Les paiements seront encaissés par la régie des manifestations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **INDEXE** les tarifs appliqués à ceux fixés pour les exposants du marché dominical pour ce marché de noël ainsi que pour ceux des années suivantes. Pour information, ils sont à aujourd'hui de **0,80€** le mètre linéaire ainsi qu'un forfait électricité de **1,90€**.
Les paiements seront encaissés par la régie des droits de place du marché municipal.

- **APPLIQUE** pour ce marché de noël ainsi que pour ceux des années suivantes le tarif de **50€** pour le chèque de caution demandé au moment de l'inscription de l'exposant et qui ne sera encaissé que si celui-ci ne prévient pas de son désistement dans un délai de 3 jours préalables en cas de force majeure. Les paiements seront encaissés par la régie des manifestations.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_049-DE

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/2021
Publié ou notifié le : 18/11/2021

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_050-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 50 / 2021

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée par la Communauté d'Agglomération du Libournais, la CAF de la Gironde et la MSA de la Gironde pour la période 2017-2020 ;
Vu la fin des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) de la Cali au 31 décembre 2019 ;
Vu la Circulaire 2020-01 de la CNAF, en date du 16 janvier 2020, organisant la fin des CEJ et l'adossement aux CTG des financements qu'ils organisaient, ainsi que la refonte de la prestation de service enfance jeunesse au profit des Bonus Territoire ;
Vu l'avenant à la CTG du territoire de La Cali actant l'adossement pour 2020 des financements CAF à cette CTG, en date du 10 juin 2020 ;

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de la réforme de la politique de contractualisation de la CNAF, les Contrats Enfance Jeunesse arrivant à leurs termes ne sont pas renouvelés. Les financements qu'ils organisaient font désormais l'objet de Conventions d'objectif et de financement signées avec la CAF, lesquelles doivent nécessairement être adossées à une Convention Territoriale Globale.

Les Contrats Enfance Jeunesse du territoire de la Cali ont pris fin le 31.12.2019. La CTG 2017-2020 de la Cali a donc fait l'objet d'un avenant afin d'intégrer les financements de la CAF issus des CEJ. Toutefois, le versement de ces financements, nécessite également une contractualisation avec les communes concernées via :

- Un avenant les rendant signataires de la CTG ;
- Une Convention d'objectif et de financement organisant les modalités de financement de la commune par la CAF et plus précisément le versement des nouveaux Bonus Territoire venant remplacer la prestation de service enfance-jeunesse.

Il convient de préciser qu'un travail collaboratif de fond a été mené entre La Cali et la CAF pour garantir à chaque collectivité concernée la poursuite des financements dont elle bénéficiait au titre des anciens CEJ pour l'année 2020.
Une prolongation par avenant d'un an supplémentaire est sollicitée par la CAF afin d'accompagner au mieux le territoire dans la démarche de renouvellement.
Il est donc proposé à la Cali et aux communes de signer un nouvel avenant pour l'année 2021 afin de permettre le paiement des prestations de la CAF.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_050-DE

A partir de 2022, une nouvelle CTG doit être élaborée et négociée avec la CAF sur le [illegible] à une délibération pour signature de chaque signataire sur le dernier trimestre.

Au vu de cet exposé, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la CTG pour l'année 2021, rendant l'ensemble des communes membres de la Cali et bénéficiant de financement au titre des anciens CEJ, signataires de la CTG susvisée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'objectif et de financement avec la CAF au titre de l'année 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la CTG pour l'année 2021, rendant l'ensemble des communes membres de la Cali et bénéficiant de financement au titre des anciens CEJ, signataires de la CTG susvisée ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'objectif et de financement avec la CAF au titre de l'année 2021.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_051-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 51 / 2021

OBJET : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2021 ;

Madame le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire et la prévoyance, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé et/ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_051-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PARTICIPER** au titre des deux risques à la condition que la mutuelle ou l'organisme de prévoyance choisi soit labellisé par l'État pour les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels en position d'activité au sein de la collectivité depuis au moins six mois.
Les agents vacataires sont exclus de ce dispositif.

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation brute par agent à :
  - Mutuelle labellisée : 10,00 €
  - Prévoyance labellisée : 5,00 €

Le mode de versement de participation pour chacun des deux risques est un versement direct aux agents. Le montant de la participation alloué ne devra pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.
L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE DE PARTICIPER** au titre des deux risques à la condition que la mutuelle ou l'organisme de prévoyance choisi soit labellisé par l'État pour les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels en position d'activité au sein de la collectivité depuis au moins six mois.
Les agents vacataires sont exclus de ce dispositif.

- **FIXE** le montant mensuel de la participation brute par agent à :
  - Mutuelle labellisée : 10,00 €
  - Prévoyance labellisée : 5,00 €

Le mode de versement de participation pour chacun des deux risques est un versement direct aux agents. Le montant de la participation alloué ne devra pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.
L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (elle sera exigée par le percepteur).

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_052B-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 52 / 2021

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction ;
Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
Vu le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux majorations des heures pour les agents à temps non complet ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ;
Vu la circulaire du 25 février 2001 mise à jour février 2012 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2021 ;

Madame le Maire informe les élus qu'il est nécessaire modifier le règlement intérieur afin de prendre en compte les différentes dispositions issues de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, notamment son article 2

Madame le Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité dans l'intérêt de tous afin d'assurer un bon fonctionnement des services. Pour cela il :

- fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité ;
- rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles ;
- précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel ;
- précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- précise certaines règles relatives à la formation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_052B-DE

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut, leur fonction et leur ancienneté, (y compris les agents occasionnels ou saisonniers). Il concerne l'ensemble des locaux utilisés pour le travail de la collectivité.
Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à ce règlement, annexé en pièce jointe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur tel que modifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel que modifié.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 53 / 2021

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération 2014-0144 du 17 décembre 2014 sur la révision et la refonte du régime indemnitaire de la collectivité, complétée par la délibération 2016-0036 du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires du dispositif RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la collectivité, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Filière culturelle :
  - les bibliothécaires, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints territoriaux du patrimoine
- Filière animation :
  - Animateur, adjoint d'animation, ATSEM
- Filière sportive :
  - les éducateurs APS
- Filière technique :
  - Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Article 2 : Dispositions applicables aux autres cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grade continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération. Les autres filières et cadres d'emplois de la commune **non assujettis au RIFSEEP** sont :

- Filière sécurité :
  - Les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale
- Filière culturelle :
  - Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et manière de servir (part variable)

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la collectivité et selon les groupes de fonctions définis par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonction défini par la collectivité.

Conformément aux préconisations des services de l'État, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C,

Le tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Article 4 : Cumuls

Le RIFSEEP est exclusif (annule et remplace) de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
    - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS
    - L'indemnité d'astreinte
    - L'indemnité d'intervention
    - L'indemnité de permanence
    - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections – IFCE
    - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
    - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : Frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : Indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat, supplément familial de traitement, etc.)
- Les indemnités d'enseignement ou de jury
- Les frais de représentations des emplois fonctionnels
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services

Article 5 : Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et notamment identifiées comme suit pour la collectivité (liste non exhaustive) :

2) Filières et fonctions

- Filière administrative / culturelle / animation / sportive :
    - Directeur Général des Services
    - Directeur de pôle
    - Responsable / chef de service
    - Adjoint au responsable / Chef de service
    - Chargé de mission
    - Responsable de structure
    - Agent de gestion administrative/ agent de gestion du patrimoine
    - Agent spécialisé des écoles
    - Agent d'accueil : agent d'exécution
- Filière technique :
    - Directeur de pôle
    - Directeur de service
    - Chef de service
    - Adjoint au Chef de service
    - Agent d'exécution

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis par la collectivité :

Niveau d'encadrement :

- Encadrement d'agents de filières différentes
- Encadrement d'agents de même filière
- Nombre d'agents encadrés + de 30
- Nombre d'agents encadrés de 16 à 30
- Nombre d'agents encadrés de 6 à 15
- Nombre d'agents encadrés de 4 à 5
- Nombre d'agents encadrés de 1 à 3
- Aucun encadrement

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Difficulté (exécution simple ou interprétation)
- Autonomie (restreinte, encadrée, large)
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Risque d'agression verbale et/ou physique
- Collaboration étroite avec les Élus

4) Détermination des groupes de fonction

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction.
Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.
Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la collectivité :

- Catégorie A : 3 groupes d'emplois
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois et 2 sous-groupes

Article 6 : Maintien individuel

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et l'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 7 : Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de garde, promotion interne, concours)
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Article 8 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

1) Sort de l'IFSE suivant le type d'absence

<table>
<tr><th>Type d'absence</th><th>Sort de l'IFSE</th></tr>
<tr><td>Congé de maladie ordinaire (CMO)</td><td>Application de la modulation fixée par la collectivité présentée dans les tableaux ci-dessous</td></tr>
<tr><td>Congé pour accident de service</td><td rowspan="9">Versé

Application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010</td></tr>
<tr><td>Congé pour maladie professionnelle</td></tr>
<tr><td>Congé de maternité</td></tr>
<tr><td>Congé de paternité</td></tr>
<tr><td>Congé d'adoption</td></tr>
<tr><td>Autorisation spéciale d'absence</td></tr>
<tr><td>Congé annuel</td></tr>
<tr><td>Temps partiel thérapeutique</td></tr>
<tr><td>Temps partiel</td><td>Versé en fonction de la fraction du temps partiel

Article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Congé de formation professionnelle (CPF)	Non versé à l'exception d'une CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité
Congé de longue maladie	**Non versé** Application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	
Disponibilité pour convenance personnelles, de droit, d'office	**Non versé**
Congé parental	
Grève	
Procédure disciplinaire (Exclusion, suspension)	

2) Jour de carence et modulation congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE est une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions.
Le jour de carence prime suit le sort du jour de carence en cas d'arrêt de maladie ordinaire.
A ce titre, elle doit faire l'objet d'une retenue (point 4.1 de la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics).
En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

Durée du CMO	**Incidence sur l'IFSE**
De 1 jour à 5 jours inclus consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Jour de carence prime puis maintien de la prime
De 6 jours à 14 jours inclus consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Jour de carence prime puis baisse de 10 % de la prime
De 15 à 30 jours inclus consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Jour de carence prime puis baisse de 20 % de la prime
De 31 jours à 59 jours inclus consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Jour de carence prime puis baisse de 30 % de la prime
De 60 jours à 90 jours inclus consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Jour de carence prime puis baisse de 50 % de la prime
Au-delà de 90 jours consécutifs ou cumulés sur l'année civile	Suppression de la prime

- Le second abattement est en fonction du nombre d'arrêts présentés par année civile :

	Nombre d'arrêts annuel	**Réduction IFSE de :**
Nombre d'arrêts annuels	3	30 %
	4 à 5	40 %
	+ de 5	50 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Article 9 : Modalités de versement de l'IFSE
Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.
L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.
Les agents :

- Admis à exercer leurs fonctions à temps partiel
- Occupant un emploi à temps non complet
- Quittant l'établissement
- Recrutés par la collectivité en cours de mois

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités institués au prorata de leur temps de service.

Article 10 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel
- La manière de servir
- La performance
- Les résultats

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel, et après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.
L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le conseil municipal.

Article 11 : Conditions et modalités de versement du CIA
Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.
Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.
Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel en décembre de l'année N en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année qui vient de s'écouler.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Article 12 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA
En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact de congé au cours de la période référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.
Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.
Le CIA ne sera pas versé si l'agent a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de l'année.

Article 13 : Accompagnement dans la mise en œuvre du CIA
Pour mettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Article 14 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2022.
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2022.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus à compter de décembre 2022.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_053-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2022.

- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus à compter de décembre 2022.

- **DECIDE DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_054-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 54 / 2021

OBJET : MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (article 7-1 institué par la loi du 3 janvier 2001) ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la délibération en date du 13 septembre 2001 instituant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la collectivité ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2021 ;

Mme le Maire précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail.
Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder ni être inférieur à 1607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.
Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.
Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents selon les saisonnalités
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées.
La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_054-DE

Nombre total de jours sur l'année	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	**228**
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7h
TOTAL en heures :	**1607 heures**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'instauration de différents rythmes de travail :

39 h 00 pour la direction générale des services
37 h 30 pour les responsables des services
35 h 30 pour l'ensemble des agents

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
La collectivité décide de la pose obligatoire d'une journée ARTT à l'occasion du lundi de pentecôte pour l'ensemble des agents.
Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 h	37 h 30	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	15	3
Temps partiel 80 %	18.5	12	2.5
Temps partiel 50 %	11.5	7.5	1.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à une proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1637 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

- l'instauration de différents cycles de travail :

L'organisation de cycles de travail au sein des services techniques sera soumise à l'annualisation du temps de travail en alternant des périodes de travail différentes selon la saisonnalité.
Cette annualisation est fixée comme suit :
Cycle dit « hiver » : journées de travail fixées à 7h15 par jour
Cycle dit « été » : journées de travail fixées à 6 h par jours sur une durée de 9 semaines

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE de modifier le protocole ARTT en place dans les conditions ci-dessus présentées

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

Evéline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_055-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 55 / 2021

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2021 ;
Madame le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Filière	Catégorie	Grade/Emploi	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	A	Attaché principal	TC	1	0
Administrative	A	Attaché	TC	3	0
Culturelle	A	Bibliothécaire	TC	0	1
Technique	B	Technicien	TC	1	0
Technique	B	Technicien principal 1e classe	TC	1	0
Technique	B	Technicien principal 2e classe	TC	1	0
Administrative	B	Rédacteur principal 2e classe	TC	1	0
Administrative	B	Rédacteur	TC	0	1
Culturelle	B	Assistant de conservation du patrimoine 2e classe	TC	1	0
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1e classe	TC	1	0
Sport	B	Educateur APS	TC	1	1
Sport	B	Educateur APS principal 1ère classe	TC	1	0

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_055-DE

Police	C	Brigadier-chef principal	TC		
Police	C	Gardien de police	TC		
Animation	C	ATSEM 2e classe	TC	0	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1e classe	TC	1	0
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2e classe	TC	0	1
Administrative	C	Adjoint administratif	TNC (50%)	1	0
Administrative	C	Adjoint administratif	TC	3	2
Technique	C	Agent de maîtrise principal	TC	6	0
Technique	C	Agent de maitrise	TC	3	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1e classe	TC	4	0
Technique	C	Adjoint technique principal 2e classe	TC	14	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1e classe	TC	2	0
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2 e classe	TC	2	0
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	TC	2	0
Technique	C	Adjoint technique	TC	16	1
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	TC	0	1
Animation	C	Adjoint d'animation	TC	1	1

Après avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2021

Il est proposé aux membres du conseil municipal :
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 17 novembre 2021 comme suit
- **DE PRECISER** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de février 2021 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 17 novembre 2021 comme suit
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de février 2021 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire

Reçu en sous préfecture le : 18/11/21

Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_056-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 56 / 2021

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu la circulaire ministérielle du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 190 du 22/12/2004 instaurant le compte épargne temps au sein de la collectivité ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications concernant les modalités de gestion du Compte Epargne Temps, suite à la circulaire ministérielle 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale tel que suit :

Article 1 : Bénéficiaires
Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
- être agent titulaire ou contractuel de droit public à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :
- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_056-DE

- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps
Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit après remise du formulaire de demande d'ouverture à demander puis remettre auprès du service RH de la collectivité

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps
Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.
Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. La campagne d'alimentation sera ouverte aux agents en novembre de l'année N. L'alimentation du compte épargne temps se fait obligatoirement par jours pleins (les ½ journées ne sont pas acceptées).

Article 4 : Modalités d'utilisation
Les jours inscrits sur le CET pourront :
- être utilisés sous forme de congés annuels
- pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)
Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :
* les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés,
* au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours précédant la date limite prévue pour l'alimentation du compte afin qu'il opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP ou pour le maintien sur le CET.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés
L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.
Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.
Le délai de préavis à respecter par l'agent pour bénéficier de tout ou partie de son CET est fixé comme suit :

- Pour une période inférieure à 3 semaines consécutives : 15 jours ;
- Au-delà de 3 semaines consécutives : 1 mois (Il est recommandé d'informer par écrit, à titre indicatif, le chef de service 3 mois avant la prise de son CET afin de prendre les dispositions nécessaires à la continuité du service public).
- Les jours épargnés pourront également être versés **au titre du R.A.F.P** (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux) pour tout jour inscrit au compte épargne temps au-delà de 15 jours. Dans ce cas, la demande sera à effectuer auprès du service ressources humaines au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.
Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé.
La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP
Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :
Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée
La formule de calcul est la suivante : " V = M/ (P + T) " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_056-DE

- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la [illegible] dette sociale ;
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée. Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées au titre de la RAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.
L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.
La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.
Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

APPROUVE les modifications apportées et détaillées ci-dessus

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/811/2021
Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_057-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 57 / 2021

OBJET : ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L 4121-1 à 3 et R 4121-1 et suivants ;
Vu la circulaire en date du 28 mai 2013 relative aux obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels ;
Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2021 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, l'élaboration d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.
Cette démarche comporte deux axes :

1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité et de leurs l'établissement publics, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.
2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et, à tous les niveaux de l'encadrement.

Madame le Maire, eu égard à la difficulté de réaliser l'évaluation des risques professionnels en interne sans aide extérieure, propose au conseil municipal de solliciter l'intervention d'un organisme extérieur, pour la mission d'accompagnement à l'élaboration du Document Unique qui sera associé au comité de pilotage / groupe de travail chargé de définir les périmètres d'actions, la planification, le travail d'identification et de classification des risques retenus, de proposer des actions la validation des travaux, les prises de décision, la communication.
Le COPIL se compose du :

- Maire
- Directeur Général des Services
- Directeur des Ressources Humaines
- Directeur des Services Techniques
- Assistant de prévention de la collectivité

L'intervention se déroulerait de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_057-DE

Phase 1 - Entretiens détaillés
Entretien en face à face avec :

- La directrice générale des services,
- Les responsables de service,

Ces entretiens de 0,5 h à 1 h 30 reprendront, les organisations de travail, les méthodes retenues, les relations humaines, l'attention portée aux principes de sécurité ; principes généraux de management.

Phase 2 - Diagnostic : Intervention sur le terrain
1) Identification des risques par unité de travail avec description :

* de la phase de travail
* du risque identifié
* des modalités d'exposition au risque
* des moyens de prévention existants
* de commentaires éventuels

2) Evaluation des risques par activité avec priorisation et proposition d'actions correctives »
Analyse des risques selon :

* la gravité
* la fréquence et ou la probabilité
* la dangerosité déterminée par le croisement des deux éléments précédents

Proposition d'actions correctives

* priorisation des actions
* proposition d'actions correctives

Phase 3 – Analyse et rédaction du diagnostic (phase 2)
1) Qualification et propositions correctives
Transcription des résultats sur 2 grilles d'analyse qui constitueront le Document Unique :
La 1° grille se compose d'une identification des risques relevés telle que décrite dans le point
1)La 2° grille comporte un niveau de fréquence et de gravité aboutissant à des préconisations telle que décrite dans le point
2)Conclusion qui reprend globalement les orientations à mettre en œuvre.
2) Montage du dossier
Le support informatique donnant du poids au document « papier » est conçu comme vecteur de communication. Il permettra d'entreprendre une véritable démarche de prévention étayée par des faits indéniables et non interprétables
3) Présentation au Maire et adjoints de la commune
Elle sera illustrée par un diaporama mettant en évidence un échantillon de situations de travail ou de dysfonctionnements rencontrés lors des investigations de terrain. Par opposition, certaines situations mises en œuvre pour assurer la protection des agents seront également présentées à titre d'exemple.
Remise du Document Unique sous formes d'un dossier papier et numérique par une clef USB

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DONNER** son accord pour confier cette mission à un organisme extérieur

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place et au déroulé de cette mission

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DONNE** son accord pour confier cette mission à un organisme extérieur

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place et au déroulé de cette mission

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_058-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 58 / 2021

OBJET : REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L 4121-1 à 3 et R 4121-1 et suivants ;
Vu la circulaire en date du 28 mai 2013 relative aux obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels ;
Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2021 ;

Principe :
L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité et de leurs l'établissement publics, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.
A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et, à tous les niveaux de l'encadrement.
Eu égard à la difficulté de réaliser l'évaluation des risques professionnels en interne sans aide extérieure, il est décidé de solliciter l'intervention d'un organisme extérieur.

L'intervention se déroulerait de la manière suivante :

Phase 1 - Entretiens détaillés
Entretien en face à face avec :

- La directrice générale des services,
- Les responsables de service,

Ces entretiens de 0,5 h à 1 h 30 reprendront, les organisations de travail, les méthodes retenues, les relations humaines, l'attention portée aux principes de sécurité ; principes généraux de management.

Phase 2 - Diagnostic : Intervention sur le terrain

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_058-DE

1) Identification des risques par unité de travail avec description :

* de la phase de travail
* du risque identifié
* des modalités d'exposition au risque
* des moyens de prévention existants
* de commentaires éventuels

2) Evaluation des risques par activité avec priorisation et proposition d'actions correctives »

Analyse des risques selon :

* la gravité
* la fréquence et ou la probabilité
* la dangerosité déterminée par le croisement des deux éléments précédents

Proposition d'actions correctives

* priorisation des actions
* proposition d'actions correctives

Phase 3 – Analyse et rédaction du diagnostic (phase 2)

1) Qualification et propositions correctives

Transcription des résultats sur 2 grilles d'analyse qui constitueront le Document Unique :

La 1° grille se compose d'une identification des risques relevés telle que décrite dans le point 1)

La 2° grille comporte un niveau de fréquence et de gravité aboutissant à des préconisations telle que décrite dans le point 2)

Conclusion qui reprend globalement les orientations à mettre en œuvre.

2) Montage du dossier

Le support informatique donnant du poids au document « papier » est conçu comme vecteur de communication. Il permettra d'entreprendre une véritable démarche de prévention étayée par des faits indéniables et non interprétables

3) Présentation au Maire et adjoints de la commune

Elle sera illustrée par un diaporama mettant en évidence un échantillon de situations de travail ou de dysfonctionnements rencontrés lors des investigations de terrain. Par opposition, certaines situations mises en œuvre pour assurer la protection des agents seront également présentées à titre d'exemple.

Remise du Document Unique sous formes d'un dossier papier et numérique par une clef USB

Il est proposé au Conseil Municipal

- **DE DONNER** son accord pour confier cette mission à un organisme extérieur

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place et au déroulé de cette mission

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DONNE** son accord pour confier cette mission à un organisme extérieur

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place et au déroulé de cette mission

Vote : Pour : 21 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_059B-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 59 / 2021

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 6éme PARTIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions déposées auprès du Conseil Municipal par les associations ayant un caractère culturel, artistique, social ou sportif,

Considérant le vote du Budget du Conseil Municipal 2021 et l'autorisation de crédits ouverts à l'article 6574,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Association des Commerçants et Artisans de Saint Seurin sur l'Isle	pour un montant de	2 000 €
Vivons avec le Moulin de Porchères	pour un montant de	1 000 €
TOTAL	**pour un montant de**	**3 000 €**

- de dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2021 pour un montant total de 3 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **ATTRIBUE** les subventions ci-dessus indiquées aux deux associations précitées
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 6574 du budget primitif de la commune, exercice 2021 pour un montant total de 3 000 €

Vote : Pour : 20 **Abstention : 1 (M. MERCIER)** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_060-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 60 / 2021

OBJET : SUBVENTION AU COLLEGE DE COUTRAS DANS LE CADRE DU REP

Sur proposition de Madame le Maire,
Considérant les crédits ouverts à l'article 6574,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER une subvention au Collège de Coutras d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **ATTRIBUE** une subvention au Collège de Coutras d'un montant de 340 € afin de participer au financement des transports permettant la mise en relation des écoles et du collège à hauteur d'un euro par enfant scolarisé.

Vote : Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

ST-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_061-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 61 / 2021

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

La Trésorerie de Coutras a fait parvenir une liste de créances irrécouvrables de la Commune.

Madame le Maire propose au Conseil de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 12448.38 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6541.

De plus, Madame le Maire explique que la Trésorerie de Coutras saisit la commune de demandes d'admission de créances éteintes, suite à l'effacement de dettes par le Tribunal d'Instance de Libourne ainsi que du Tribunal de Commerce de Libourne.

« L'admission des créances éteintes », est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Il est proposé au Conseil Municipal de prononcer l'admission de ces créances éteintes pour un montant total de 647.55 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 12448.38 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6541
- **PRONONCE** l'admission de ces créances éteintes pour un montant total de 647.55 € et prélever la dépense correspondante sur le compte 6542.

Vote : Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_062-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 62 / 2021

OBJET : DELEGATION SUPPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L2122-22,

Considérant la fin du marché d'assurances échus au 31 décembre prochain et au vu des prochains marchés d'assurances que la loi nous obligera à passer dans les années à venir.

Il est proposé au Conseil Municipal, dans la continuité de la délibération n°2020-011 du 10 juillet 2020, dans le but d'une bonne administration communale, de confier à Madame le Maire la délégation de prendre toute décision concernant les marchés d'assurances tant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à procédure formalisée et/ou adaptée quel que soit son montant ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications correspondantes lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE DE CONFIER** à Madame le Maire la délégation permettant de prendre toute décision concernant les marchés d'assurances tant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à procédure formalisée et/ou adaptée quel que soit son montant ainsi que toute décision concernant les avenants et modifications correspondantes lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vote : Pour : 20 **Abstention : 1 (MME LE MAIRE)** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_063-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 63 / 2021

OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE : INSTALLATION D'UN PYLONE PAR L'OPERATEUR FREE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques,
Vu le dossier d'information déposé auprès du public sur le site internet de la commune ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2016 pris en application des A et B du II de l'article L 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que l'opérateur de téléphonie mobile FREE, afin d'améliorer la qualité du réseau de téléphonie mobile, propose d'installer un pylône, support d'antennes et boitiers électroniques, d'armoires techniques au sol sur la parcelle cadastrée section ZC n° 196 située Lieu-dit « La Brande ».

L'opérateur FREE, en partenariat avec la société TDF propose de signer un bail avec la commune pour une durée de douze ans avec un loyer annuel de 2000 €, augmenté de 1% chaque année

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'installation et la pose de ce pylône.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe du projet d'installation d'un pylône pour l'opérateur de téléphonie mobile FREE
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** le principe du projet d'installation d'un pylône pour l'opérateur de téléphonie mobile FREE
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier

Vote : Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_064-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 64 / 2021

OBJET : DELIBERATION APPROUVANT L'ADHESION AU SERVICE COMMUN « INGENIERIE TECHNIQUE ET CONDUITE D'OPERATION » DE LA CALI

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive d'un service commun pilotage et expertise des moyens techniques ;
Vu le projet de convention d'adhésion ;
Considérant le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire initiée par la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
Considérant la cohérence du projet et l'intérêt d'adhérer à la convention au service commun proposé par La CALI

Après avoir entendu l'exposé de la convention d'adhésion et ses modalités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion au service commun de la CALI telle que joint en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « Ingénierie technique et conduite d'opération » de la CALI

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au service commun de la CALI telle que joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « Ingénierie technique et conduite d'opération » de la CALI

Vote : Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (Gironde)

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211118-2021_065-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un
Le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 8 novembre 2021

Présents : MM. : MM. LAVAURE-CARDONA, TRIA, KHALDI, BIDOU, LAMOUROUX, BERTEAU, LECOQ, LANXADE, MICHEL, MERCIER, MEES, JARJANETTE, CHOUZENOUX, GUILBEAU, LALIEVE, MARTIN, RENVERSADE

Absents excusés : MM. PERICHON, DUFRAISSE, NICAULT, GUILLOT, SALLABERRY
Absent : M BOULKALEM

Pouvoirs : M PERICHON A MME MEES
MME DUFRAISSE A M TRIA
M NICAULT A M LAMOUROUX
M GUILLOT A MME MEES

M. BERTEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 21**

Délibération n° 65 / 2021

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET ENEDIS POUR L'ANALYSE D'IMPACT D'UN PROJET D'URBANISATION SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Compte tenu du potentiel de constructions de certains secteurs de son territoire, la commune doit procéder à une estimation de impacts de certains projets : MSP, OAP, Chassagnevirol, lotissement Matisse/Valéry sur le réseau public de distribution d'électricité (RPD).
ENEDIS, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission au titre de l'article L322-8 du code de l'Energie, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès au réseau public, de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace au RPD.
L'analyse de l'impact sur le RPD permettra d'obtenir une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, et notamment une estimation du coût des travaux et ouvrages électriques qui s'avèreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage..)
La mission confiée à ENEDIS s'inscrit dans le cadre de l'article L322-8 du code de l'Energie et ne donne lieu à aucune facturation de sa part.
Une convention entre la commune et ENEDIS doit permettre de définir les modalités de réalisation par ENEDIS de cette analyse de l'impact sur le Réseau Public de distribution du projet d'urbanisation de la commune

Après avoir entendu l'exposé de la convention d'adhésion et ses modalités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS pour l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité ;

D'AUTORISER Madame Le Maire à signer ce document au nom de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS pour l'analyse d'impact d'un projet d'urbanisation sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer ce document au nom de la commune

Vote : Pour : 21 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18/11/2021
Le Maire,

Eveline LAVAURE-CARDONA

Certifié exécutoire
Reçu en sous préfecture le : 18/11/21
Publié ou notifié le : 18/11/21

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le SLO
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Saint-Seurin sur l'Isle

ARRETE N° 2021-232

Le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis rendu par le Comité technique en date du 8 novembre 2021.

Considérant que la rédaction des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels

Considérant que la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle a fait le choix de rédiger un document unique

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités…) prises à compter du 1er janvier 2022 en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, pour définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1er janvier 2022.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.
Au demeurant, le Maire met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 :

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 10 novembre 2021

Le Maire

Eveline LAVAURE- CARDONA

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le.....
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Propos introductifs

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par **le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

L'élaboration de lignes directrices de gestion poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences)

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'existant plus, elles n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion depuis le 1er janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH (gestion des ressources humaines) de la collectivité
L'élaboration des lignes directrices de gestion permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des lignes directrices de gestion :

Un agent peut invoquer les lignes directrices de gestion en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.
Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.
A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours ***« sans préjudice de son pouvoir d'appréciation »*** en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

I – Etat des lieux

A – Des pratiques RH existantes

Les documents RH de la collectivité sont les suivants :

- Délibération portant établissement du tableau des effectifs
- Délibération relative au Régime Indemnitaire du 17 décembre 2014 (n°2014-0144)
- Ratios d'avancement de grade fixés par délibération du 18 janvier 2012 (délibération n°7)
- Délibération relative au temps de travail des 13 septembre 2001 / 4 février 2009/ 10 décembre 2014
- Le dernier bilan social de la collectivité (2019)

B – Des effectifs, des emplois et des compétences (source bilan social 2019)

1) Les effectifs

73 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2019

> **59** fonctionnaires
> **1** contractuel permanent
> **13** contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents
Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
1 contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
Personnel temporaire intervenu en 2019 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

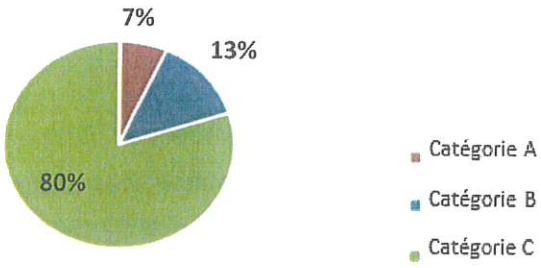
Caractéristique des emplois permanents

Repartition par filière et par statut

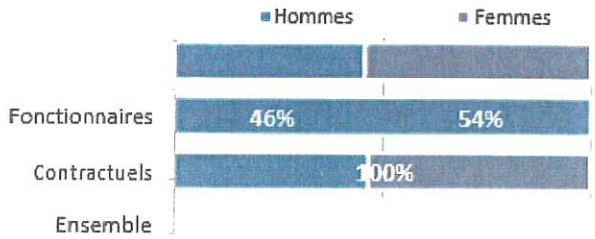
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	14%	100%	15%
Technique	66%		65%
Culturelle	7%		7%
Sportive	3%		3%
Médico-sociale	2%		2%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	5%		5%
Total	100%	100%	100%

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



Les principaux cadres d'emplois

Équivalent temps plein rémunéré

61,56 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2019

- 57,44 fonctionnaires
- 1,00 contractuel permanent
- 3,12 contractuels non permanents

112 039 heures travaillées rémunérées en 2019

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	47%
Agents de maîtrise	13%
Attachés	7%
Adjoints administratifs	7%
Techniciens	5%

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Analyse et projection des mouvements RH

Volume et origine des entrées	Remplacement agent absent	Création de poste	Renfort (surcroit d'activité)	mutation
2020	4	2	14	
2019	1		3	4
2018	1		11	3
Total	6	2	28	7

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission
2020		13	1	1
2019	1	8	1	
2018		2		
Total	1	23	2	1

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 50 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,53
Contractuel permanent	de 55 à 60
Ensemble des permanents	49,67

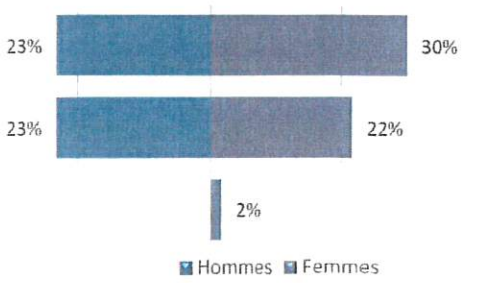
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	44,42

de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Départs programmés

	2021	2022	2023	2024
Projection des départs en retraite des agents	3	2	6	8

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

C – Orientations générales de la collectivité (projet politique)

Au titre de la mandature, au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux objectifs suivants :

* la maîtrise financière de la masse salariale : une exigence budgétaire stricte marquée par la recherche de marges de manœuvre au sein de la politique RH

* le développement d'une vision prospective des effectifs, des métiers et des compétences par la construction d'un référentiel métier, la structuration des effectifs (organigramme, actualisation des fiches de poste)

* l'attractivité, la visibilité, l'exemplarité de l'employeur public : donner envie de travailler pour la collectivité, agir conformément aux valeurs du service public et aux valeurs managériales affichées en assurant un cadre de travail respectueux des agents et favorisant les collectifs de travail (mise en place du RIFSEEP, participation employeur en matière de santé et de prévoyance (PSC), développement de la démarche Qualité de Vie au Travail, élaboration d'une démarche d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants

* l'employabilité des agents : le maintien dans l'emploi ou le retour à l'emploi, dans les conditions permettant de préserver la santé des agents, donner la capacité aux agents de s'adapter aux évolutions de leur cadre professionnel, accompagnement des agents dans le développement de leurs compétences via un plan de formation annuel et le conseil et l'accompagnement

* la qualité managériale : donner aux encadrants les outils pour pratiquer un management adapté aux situations et aux équipes, dans le respect des attentes de la collectivité et dans le respect des individus

II – La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

Au vu de l'état des lieux et du projet politique, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

1. Maintenir l'employabilité
2. Rester en capacité de créer de la valeur
3. Développer la complémentarité (agilité) et permettre aux agents d'être opérationnels sur plusieurs types de postes

Orientation en matière de	*Actions (à mener ou déjà en place)*
Organisation et conditions de travail	*Mise en place d'une politique d'aménagement du temps de travail* *Identification claire du rôle, des missions et de la collectivité d'appartenance (mairie ou CCAS) pour l'ensemble des agents* *Mise à jour du document unique et des risques psychosociaux (DUER)* *Sensibilisation des agents sur les troubles musculosquelettiques* *Développer l'égalité dans les conditions de vie au travail et l'articulation des temps de vie* *Favoriser l'articulation vie professionnelle / vie privée*
Recrutement et mobilité	*Mise à jour du tableau des effectifs* *Mise en place d'un accompagnement à la mobilité choisie ou subie par les agents, interne ou externe* *Accompagnement des agents pour lesquels une reconversion pour raison de santé est identifiée ou pour des agents en situation de reclassement pour inaptitude physique* *Internalisation ou externalisation de certaines prestations*
Rémunération	*Mise en place du RIFSEEP / CIA* *Proposition d'une participation à une protection sociale complémentaire* *Adhésion au CNAS*
Formation	*Faciliter l'accès aux préparations, concours* *Accompagnement des agents dans le développement de leurs compétences via un plan de formation annuel*

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Ratios :
La collectivité définit un ratio promus/promouvables de 100% pour tous les grades

- **Avancement de grade**

La collectivité définit des critères applicables :

☒ A l'ensemble des agents

Critères
- conditions statutaires remplies
- obtention de l'examen professionnel ou du concours privilégié
- mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
- prise en compte des promotions et/ou avancements déjà prononcés
- valeur professionnelle

Sont exclus de la promotion par avancement de grade les agents ayant commis une faute et/ou eu une sanction disciplinaire

- **Cas particulier de la promotion interne**

La collectivité décide de définir des critères de **dépôt** d'un dossier de promotion interne auprès du centre de gestion,
☐ Non
☒ Oui

☒ A l'ensemble des agents

Critères
- conditions statutaires remplies
- obtention de l'examen professionnel ou du concours privilégié
- mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
- prise en compte des promotions et/ou avancements déjà prononcés
- valeur professionnelle

- **Orientations générales en matière de valorisation des parcours**

La collectivité décide de définir des critères de **nomination après inscription sur liste d'aptitude, suite à concours/ accès à un poste à responsabilité d'un niveau supérieur**

☐ Non
☒ Oui

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR

Critères retenus :

Accompagnement
- communiquer sur les dispositifs de préparation aux concours / examens professionnels
- fixer les règles des accès aux préparation des concours et examens : * lien avec le besoin de la collectivité * lien avec le projet professionnel de l'agent * prise en compte de l'investissement et la motivation
- communiquer sur les suites pouvant être données à la réussite au concours/examen professionnel * nomination interne * accompagnement sur nomination externe
Critères de nomination
- réponse à un besoin de la collectivité
- mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
- compétences professionnelles et capacités d'adaptation aux nouvelles missions
- effort de préparation d'un concours
- réponse à un besoin de reclassement, de reconversion professionnelle

IV - Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce les obligations des collectivités territoriales en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes.

- Etat des lieux de la situation :
  - attribution systématique des demandes de temps partiel ou de temps non complet
  - autorisations spéciales d'absence systématiquement accordées pour les mères et pères pour des événements de la vie familiale (garde enfant malade..) dans la limite du quota annuel légal.

- Actions définies par la collectivité :
  - Faciliter le retour à l'emploi après les congés familiaux
  - Equilibre entre vie privée et vie professionnelle des agents, notamment autour de la nouvelle organisation du temps de travail, qui met en place des horaires variables y compris pour le personnel en cycle administratif
  - Lutte contre les discriminations dans les processus de recrutement

V - Actions en faveur du handicap

- Actions définies par la collectivité :

  - Mobilisation du fonds pour l'indemnisation des personnes handicapées dans la fonction publique (FIHFP) pour le retour ou le maintien au poste
  - Amélioration de l'identification des agents en situation de handicap
  - Accompagnement dans le maintien en poste

Date d'effet et durée des lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion sont prévues pour une durée de **: 6 ans**
Elles seront révisées :

☐ Tous les 2 ans
☐ A mi-mandat
☐ Tous les 4 ans
☒ Aucune révision au cours des 6 ans

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 033-213304785-20211110-2021_232-AR